

VD_FINDINFO ML / 2016 / 90 vom 29. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2016___90

FR: VD_FINDINFO ML / 2016 / 90 du 29 mars 2016

IT: VD_FINDINFO ML / 2016 / 90 del 29 marzo 2016

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TRANSACTION EXTRAJUDICIAIRE, RECONNAISSANCE DE DETTE, DÉCISION EXÉCUTOIRE, PREUVE | 371e CPC (VD), 80 LP, 82 LP, 279 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 31

décembre 2010, que la convention sur les effets accessoires du divorce, qui doit figurer dans le dispositif ou être annexée au jugement, le dispositif y renvoyant expressément, n'était valable qu'une fois ratifiée par le juge. Cette règle a été reprise par l'art. 279 al. 2 CPC, selon lequel la convention sur les effets du divorce n'est valable qu'une fois ratifiée par le juge. La ratification judiciaire est une condition de validité de la convention (Staehelin/Staehelin/Grolimund, Zivilprozess-recht, Zurich-Bâle-Genève 2013, § 21, n. 72, p. 410; Tappy, in Bohnet et al. (éd.), Code de procédure civile commenté, n. 23 ad art. 279 CPC). Une convention sur les effets accessoires du divorce non ratifiée par le juge n'est pas valable et ne peut donner lieu ni à la mainlevée définitive, ni à la mainlevée provisoire (CPF, 12 novembre 2015/312 ; JT 1946 II 123). c) En l'espèce, l'intimée poursuit son ex-mari en paiement du montant de 100'000 fr. à titre de « liquidation du régime matrimonial ». Celle-ci constitue l'un des effets accessoires du divorce. L'intimée n'a pas précisé si sa requête tendait à la mainlevée définitive ou provisoire. Elle a produit une copie du jugement de divorce du 21 février 2005, qui mentionne dans ses considérants l'existence de la « convention de vie séparée » du 6 octobre 1994, en indiquant qu'elle a été ratifiée par le juge des mesures protectrices de l'union conjugale, mais qui ne statue pas sur la liquidation du régime matrimonial. Le jugement retient en effet que la conclusion prise dans ce sens par l'épouse est « sans objet » et constate, sous chiffre 2 du dispositif, que le régime matrimonial est liquidé. Le jugement de divorce, qui n'est au demeurant pas attesté définitif et exécutoire, ne constitue dès lors pas un titre de mainlevée définitive pour la créance en liquidation du régime matrimonial qui fait l'objet de la présente poursuite. La décision du premier juge est à cet égard bien fondée. Le premier juge a considéré en revanche que la « convention de vie séparée » du 6 octobre 1994 valait reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP. L'intimée n'a toutefois pas rapporté la preuve d'une ratification définitive et exécutoire de cette convention, qui est antérieure au divorce et dont le chiffre 5 concerne un effet accessoire du divorce, de sorte que les conditions de validité de cette convention ne sont pas établies. L'indication contenue dans le jugement de divorce que cette convention a été ratifiée est à cet égard insuffisante, d'autant que, comme indiqué ci-dessus, le jugement de divorce lui-même n'est pas attesté définitif et exécutoire. Au demeurant, la question de savoir si une convention sur les effets accessoires du divorce – ou réglant certains de ces effets – peut être valablement ratifiée dans le cadre de mesures protectrices de l'union

conjugale doit être réservée. Il résulte de ce qui précède que la mainlevée provisoire de l'opposition ne peut pas être prononcée sur la base de la convention du 6 octobre 1994. III. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par le recourant au commandement de payer en cause est maintenue. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 480 fr., doivent être mis à la charge de la poursuivante (art. 106 al. 1 CPC), qui en a déjà fait l'avance. Le recourant obtenant gain de cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 750 fr., sont mis à la charge de l'intimée, qui doit lui rembourser son avance de frais à concurrence de 750 francs. Il n'est pas alloué de dépens de première ni de deuxième instance, le poursuivi et recourant ayant procédé sans l'assistance d'un conseil.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.